

Règlement du Conseil d'établissement scolaire de la commune du Pâquier

Titre I Formation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Les membres

Article premier – Composition

¹Le Conseil d'établissement scolaire est composé de 5 membres issus des personnes mentionnées à l'article 31a de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964¹.

²La composition du Conseil d'établissement scolaire est la suivante:

- 1 membre délégué du Conseil communal;
- 1 membre délégué du Conseil général;
- 1 délégué représentant les parents d'élèves;
- 1 délégué représentant le corps enseignant de l'établissement;
- 1 délégué représentant les autres professionnels de l'établissement.

Chapitre II Nomination

Section I. Les membres délégués des autorités communales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 31a lettres a et b de la loi sur les communes, les autorités communales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

¹Les représentants des autorités communales sont composés de:

- 1 membre du Conseil communal, nommé par le Conseil communal;
- 1 membre du Conseil général, nommé par le Conseil général.

²La loi sur les communes et le règlement général de commune, du 27 octobre 2003, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature, avec effet à la rentrée scolaire d'août suivant l'entrée en fonction des autorités communales.

²Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

¹ RSN 171.1

Section II Les délégués représentant les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 31a lettre c de la loi sur les communes, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leur représentant.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Conseil communal informe les parents de l'existence du Conseil d'établissement scolaire, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

¹La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après:

- Suite à l'installation des autorités communales, le Conseil communal informe les parents des élèves fréquentant l'établissement de la prochaine désignation des membres du Conseil d'établissement scolaire et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'il indique.
- Le Conseil communal vérifie la qualité des parents candidats au Conseil d'établissement scolaire (un représentant des parents d'élèves au CES doit avoir au moins un enfant dans l'établissement scolaire concerné).
- Le Conseil communal convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leur représentant.

²Lors de cette assemblée, les parents candidats au Conseil d'établissement scolaire se présentent et exposent les motifs de leur candidature.

³La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

⁴Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature, avec effet à la rentrée scolaire d'août suivant l'entrée en fonction des autorités communales.

²Toutefois, si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

¹Le représentant des parents au Conseil d'établissement scolaire organise, avec l'appui du Conseil d'établissement scolaire, une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, la commune met des locaux à disposition.

²Lors de cette réunion, le représentant des parents membre au Conseil d'établissement scolaire rend compte de ses activités. Il peut consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

Section III Les délégués représentant le corps enseignant de l'établissement

Art. 10 – Nomination

¹Conformément à l'article 31b lettre d de la loi sur les communes, les enseignants de l'établissement désignent leur délégué au Conseil d'établissement scolaire.

²Les enseignants de l'établissement ne peuvent pas faire partie du Conseil d'établissement scolaire à un autre titre que celui de représentant du corps enseignant de l'établissement.

Art. 11 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de deux ans, renouvelable, avec effet pour le premier mandat à la rentrée scolaire d'août suivant l'entrée en fonction des autorités communales.

²Toutefois, si un délégué du corps enseignant perd sa qualité d'enseignant de l'établissement, il est réputé démissionnaire et le corps enseignant pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section IV Le délégué représentant les professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant

Art. 12 – Généralités

Conformément à l'article 31b de la loi sur les communes, le délégué des professionnels de l'établissement autres que les membres du corps enseignant est nommé par le Conseil communal selon les modalités prévues à l'article 13 du présent règlement.

Art. 13 – Modalités

En début de législature, le Conseil communal invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au Conseil d'établissement scolaire.

Art. 14 – Durée du mandat

¹La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature, avec effet à la rentrée scolaire d'août suivant l'entrée en fonction des autorités communales.

²En cas de démission du délégué en cours de mandat, ou lorsqu'il ne remplit plus les critères relatifs à sa nomination, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 13 ci-dessus.

Chapitre III Entrée en fonction

Art. 15 – Installation

Le représentant du Conseil communal convoque la première séance du Conseil d'établissement scolaire et en assume la présidence.

Art. 16 – Délai

L'installation du Conseil d'établissement scolaire a lieu avant la rentrée scolaire d'août qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

Chapitre IV Démission

Art. 17 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire.

Titre II Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Chapitre I Organisation

Art. 18 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est présidé par le représentant du Conseil communal.

²Le Conseil d'établissement scolaire choisit parmi ses membres, pour la durée de la législature, un vice-président et un secrétaire.

³Pour le surplus, le Conseil d'établissement scolaire s'organise lui-même.

Chapitre II Convocation

Art. 19 – Réunion du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire se réunit selon les besoins dans une salle mise à disposition par les autorités communales.

²Il est convoqué par écrit.

³La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Chapitre III Quorum

Art. 20 – Quorum

Le Conseil d'établissement scolaire ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chapitre IV Droit des membres du Conseil d'établissement scolaire

Art. 21 – Droit de proposition

¹Tout membre du Conseil d'établissement scolaire peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

²Dans ce cas, il remet sa proposition d'objet par écrit au président du Conseil d'établissement scolaire au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Titre III Rôle et compétences du Conseil d'établissement scolaire

Art. 22 – Rôle du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire participe à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

²Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

³Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

Art. 23 – Compétences du Conseil d'établissement scolaire

¹Le Conseil d'établissement scolaire est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

²Les compétences du Conseil d'établissement scolaire sont notamment les suivantes:

- a. appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'établissement;
- b. préavisier les règlements internes de l'établissement;
- c. soutenir les professionnels de l'établissement, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d. établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e. se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;
- f. proposer des mesures en matière de prestations communales;

³Sur la base du présent règlement le Conseil d'établissement scolaire est également habilité, **sous réserve du pouvoir décisionnel attribué au seul Conseil communal**, à:

- a. élaborer les règlements internes de l'établissement;
- b. proposer les horaires des classes en collaboration avec les enseignants ;
- c. établir la liste des élèves astreints à fréquenter l'école;
- d. se prononcer sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages et soutenir le corps enseignants pour l'organisation de ces événements;
- e. mettre sur pied des mesures en matière de prestations communales;
- f. préparer la composition des classes;
- g. gérer la promotion des élèves;
- h. proposer la construction ou la rénovation de bâtiments scolaires ou d'autres infrastructures utilisées par les élèves et/ou les enseignants;
- i. se prononcer sur le mobilier scolaire et l'aménagement des classes;
- j. préavisier les demandes de congés et de remplacements du corps enseignant;
- k. gérer les conflits avec le corps enseignant, les parents et les élèves;
- l. proposer des sanctions en fonction de la gravité des actes commis;
- m. s'occuper des actions de promotion de la santé et des projets socio-éducatifs de l'établissement;
- n. prendre toute mesure utile en matière d'hygiène;
- o. se prononcer sur la participation aux manifestations locales;
- p. se prononcer sur l'octroi des congés dès deux jours;
- q. se préoccuper des questions d'ordre social.

⁴Le Conseil d'établissement scolaire peut en outre être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

Titre IV Rapport annuel

Art. 24 – Rapport

Le président du Conseil d'établissement scolaire établit un rapport d'activités annuel pour la dernière séance ordinaire du Conseil général de l'année civile et le présente lors de cette séance.

Titre V Disposition finale

Art. 25 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté par le Conseil général du Pâquier, dans sa séance du 13 mai 2009

Au nom du Conseil général

| | |
|----------------|-----------------|
| Le Président | Le Secrétaire |
| Frédéric Cuche | Laurent Burnier |

Sanctionné par arrêté de ce jour.

Neuchâtel, le 12 août 2009

Au nom du Conseil d'Etat

| | |
|--------------|-----------------|
| Le Président | La Chancelière |
| Jean Studer | Monica Engheben |